

---

Cinquième session  
Genève, 16-27 juin 2003  
Point 10 de l'ordre du jour

### **Respect des engagements dans le contexte de la Convention**

#### **Document présenté par la Grèce au nom de l'Union européenne**

1. L'Union européenne considère que le régime institué par la Convention sur certaines armes classiques joue un rôle essentiel dans la réglementation des armes classiques qui peuvent frapper sans discrimination et avoir des effets traumatiques excessifs sur la population civile. Le 13 décembre 2002, les Hautes Parties contractantes ont décidé que le Président désigné entreprendrait au cours de l'intersession des consultations sur les solutions qui pourraient être adoptées en vue de promouvoir le respect des dispositions de la Convention.
2. Des propositions intéressantes en la matière ont été présentées en 2001 par l'Afrique du Sud, les États-Unis et l'Union européenne.
  - La proposition des États-Unis concerne une annexe au Protocole II modifié. Elle prévoit l'instauration d'un niveau supplémentaire de suivi du respect des dispositions, y compris une enquête sur les faits.
  - La proposition sud-africaine concerne les dispositions existantes relatives aux consultations et à l'exécution des obligations, contenues dans le Protocole II modifié, mais elle prévoit en outre des procédures permettant de résoudre les problèmes au niveau bilatéral, par l'entremise du Secrétaire général de l'ONU, ou par tout autre moyen approprié. Elle vise à couvrir l'ensemble du régime mis en place par la Convention.
  - La proposition de l'Union européenne prévoit la possibilité de mettre en place un mécanisme à deux volets, dont le premier pourrait être la tenue de consultations et d'un dialogue et le deuxième l'établissement des faits. La proposition vise également à couvrir l'ensemble du régime mis en place par la Convention.
3. L'Union européenne souhaite apporter une nouvelle contribution aux discussions consacrées au respect des dispositions. Elle est favorable à la mise en place d'un dispositif de suivi à la fois léger et efficace, et applicable à l'ensemble de la Convention. L'Union européenne pense qu'il est possible de progresser sur la base d'une combinaison de notre proposition précédente – qui concernait les moyens de mettre en place un niveau supplémentaire de suivi du respect des dispositions – et de certains éléments de la proposition sud-africaine.

4. Pour ne pas imposer une charge de travail excessive aux Hautes Parties contractantes, le nouveau mécanisme de suivi doit fonctionner en synergie avec les réunions et procédures d'établissement de rapports existantes.

5. L'Union européenne estime que l'approche consistant à créer un comité d'experts (comité consultatif) chargé d'établir les faits présente des avantages. Un certain nombre de questions doivent être réglées avant de créer un tel mécanisme. Une description approfondie d'éléments tels que les modalités des réunions et de l'établissement des rapports pourrait être soumise une fois que les États parties seraient parvenus à s'entendre sur les questions générales touchant au dispositif de suivi du respect des dispositions applicable à l'ensemble de la Convention. Cette description pourrait porter sur les aspects suivants, sans nécessairement s'y limiter:

**5.1. Quels devraient être le mandat et les compétences d'un tel comité consultatif?**

Ses pouvoirs devraient-ils, par exemple, se limiter à l'établissement des faits dans les cas où la question de l'exécution par un État de ses obligations aurait été soulevée?

**5.2. Quelle devrait être la structure de ce comité?**

De combien de membres devrait-il se composer? Sur la base de quels critères ces derniers seraient-ils sélectionnés? Comment assurer une représentation géographique équitable?

**5.3. Quelles devraient être les étapes nécessaires avant une convocation du comité?**

Les questions relatives au respect des dispositions devraient-elles être préalablement examinées dans le cadre de consultations bilatérales entre les États? L'État mis en cause devrait-il préalablement avoir eu la possibilité d'adresser une communication au dépositaire? Devrait-il appartenir au dépositaire de se prononcer sur la suite à donner? Ces questions devraient-elles, initialement ou lors d'une étape ultérieure, être examinées lors d'une réunion des Hautes Parties contractantes? L'accord de l'État mis en cause serait-il une condition préalable pour que les Hautes Parties contractantes puissent être saisies de la question ou que le comité consultatif puisse enquêter sur les faits?

**5.4. À qui les conclusions du comité consultatif devraient-elles être communiquées?**

Uniquement à l'État ou aux États concernés, ou à l'ensemble des Hautes Parties contractantes? Dans ce dernier cas, les Hautes Parties contractantes devraient-elles être réunies pour recommander les mesures appropriées? Dans l'affirmative, convient-il de déterminer à l'avance le type de mesures que la réunion des Hautes Parties contractantes pourrait recommander?

6. L'Union européenne espère que les considérations et questions susmentionnées contribueront à approfondir notre réflexion concernant l'importante question de l'exécution des obligations. Elle est prête à travailler en étroite coopération avec le Président et avec toutes les délégations intéressées, dans le but d'examiner toutes les solutions possibles pour promouvoir le respect de la Convention et des protocoles y annexés. Afin de dynamiser ce processus, l'Union européenne souhaiterait qu'un document de travail reprenant les différentes propositions relatives au respect des dispositions soit établi sous l'autorité du Président et après des consultations approfondies avec les Hautes Parties contractantes. Un tel document pourrait servir de base aux discussions qui auront lieu lors de la réunion de novembre prochain.

-----